



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent septième session  
Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

EB107/13  
20 novembre 2000

## Règles de Gestion financière

### Rapport du Secrétariat

#### HISTORIQUE

1. La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA52.20, a prié le Directeur général d'entreprendre une étude du Règlement financier et des Règles de Gestion financière de l'OMS.
2. La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a adopté le nouveau Règlement financier dans sa résolution WHA53.6. Ce nouveau Règlement entrera en vigueur après confirmation des nouvelles Règles de Gestion financière. Les nouvelles Règles de Gestion financière proposées figurent en annexe.
3. Le Règlement financier énonce les principes directeurs qui régissent le cadre au sein duquel les ressources financières de l'OMS sont gérées. Les Règles de Gestion financière sont établies par le Directeur général conformément au paragraphe 1.4 du nouveau Règlement financier et donnent des avis afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et la protection des biens de l'Organisation. Le Conseil exécutif a noté, dans le cadre des Règles de Gestion financière, plusieurs domaines qui nécessitent une attention particulière.
4. Lorsqu'elle a révisé les Règles de Gestion financière, le Directeur général a appliqué des principes analogues à ceux qui ont été suivis pour la révision du Règlement financier, à savoir i) la prise en compte, dans les Règles, des bonnes pratiques et des méthodes de gestion moderne ; ii) l'offre de nouvelles incitations propices à une gestion efficace ; iii) le renforcement et le regroupement des mécanismes de contrôle interne découlant d'une organisation plus décentralisée ; iv) une claire définition de la relation entre les rôles d'autorité, d'obligation de rendre compte et de responsabilité, liée à l'autorité qu'exerce l'Assemblée de la Santé par l'intermédiaire du Règlement financier ; et v) la reconnaissance des normes comptables du système des Nations Unies comme nouveau cadre de fonctionnement de l'Organisation. Dans la mesure du possible, on n'a pas utilisé les unités et titres en vigueur dans l'Organisation lorsqu'on a remanié les Règles afin d'éviter les divergences qui découleraient d'un changement organisationnel et la nécessité ultérieure de réviser lesdites Règles.
5. Dans l'annexe figurent les nouvelles Règles de Gestion financière proposées, les Règles de Gestion financière existantes et une comparaison entre les deux.

6. Le groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement financier, mis en place par le Conseil exécutif, a mentionné dans son rapport<sup>1</sup> les domaines qui devront être à nouveau examinés lorsqu'on révisera les Règles de Gestion financière qui font l'objet d'observations dans les paragraphes suivants.

7. **Acceptation des monnaies de paiement** (paragraphes 6.7-6.9 du Règlement financier). Les Règles proposées 104.3 et 104.4 fixent des lignes directrices et des limites qui visent à protéger l'Organisation du risque de perte due à la dévaluation. En conséquence, ces lignes directrices et ces limites sont basées sur la capacité de l'Organisation d'utiliser les monnaies locales à bref délai. L'exigence posée par le paragraphe 6.8 concernant l'approbation annuelle de l'acceptation d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible fait qu'il est possible de tenir compte de l'évolution des besoins de trésorerie pour différentes monnaies, ce qui permet de s'assurer que l'Organisation n'est pas exposée au risque de façon inconsidérée. Ce point est soutenu par une condition au titre de la nouvelle Règle 104.4 selon laquelle tout paiement en monnaie locale qui n'a pas été approuvé par le Directeur général doit être retourné à l'Etat Membre concerné, la contribution de celui-ci demeurant due et exigible.

8. **Fonds de roulement et emprunts internes** (article VII du Règlement financier). Les Règles de Gestion financière proposées 104.7, 104.8 et 104.9 contiennent des lignes directrices et des limites. La Règle 104.7 limite le montant total du fonds de roulement et des emprunts internes afin de veiller à ce que l'Organisation n'emprunte pas au-delà de sa capacité éventuelle à rembourser. Le niveau des réserves pouvant servir à financer l'emprunt interne sera limité par les prévisions de recettes et de dépenses ; ainsi, si l'on prévoit des dépenses importantes, il existera une limite à l'emprunt effectué sur des ressources susceptibles de diminuer dans l'avenir.

9. **Versements à titre gracieux** (paragraphe 13.5 du Règlement financier). Le Règlement financier et les Règles de Gestion financière prévoient une obligation de rendre compte plus grande pour le Directeur général devant l'Assemblée de la Santé comme pour les particuliers à qui le Directeur général peut déléguer des pouvoirs. Cette chaîne de responsabilité est plus clairement décrite dans le nouveau Règlement financier et les Règles de Gestion financière proposées que dans les anciennes versions. En outre, le paragraphe 13.5 du Règlement financier, qui contient une exigence claire en matière d'établissement de rapports, a été élargi dans la nouvelle Règle de Gestion financière 106.6 pour inclure la justification des versements à titre gracieux. Il est proposé que ce type de paiement soit expressément mentionné, avec une justification, à la fois auprès du vérificateur intérieur des comptes et du Commissaire aux Comptes. Cela renforce encore l'obligation de rendre compte. Bien que le paragraphe 13.5 du Règlement financier établisse implicitement que le Commissaire aux Comptes sera averti de tout versement à titre gracieux, la nouvelle Règle de Gestion financière 106.6 confirme cette disposition. Ce cadre offre à la fois un contrôle et une plus grande transparence.

10. Le paragraphe 6.5 du Règlement financier autorise le **plan d'incitation financière**. La nouvelle Règle de Gestion financière 104.2 précise quelle est la période de grâce applicable au titre du paragraphe 6.5 du Règlement financier. La date proposée, le 31 janvier, reflète le principe selon lequel le plan devrait inciter les Etats Membres à s'acquitter de leur contribution intégralement et en temps voulu auprès de l'Organisation. Les intérêts en excédent seront versés au compte pour les recettes diverses afin que les Etats Membres se les approprient dans le cadre du budget ordinaire. Tout montant gagné par les Etats Membres et porté à leur crédit au titre du plan d'incitation financière sera calculé en dollars des Etats-Unis.

---

<sup>1</sup> Document EB/FinRegs/1/3.

## MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

11. Si le Conseil accepte la révision proposée des Règles de Gestion financière, il souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la révision des Règles de Gestion financière par le Directeur général ;<sup>1</sup>

CONFIRME, conformément au paragraphe 16.3 du Règlement financier, les Règles de Gestion financière telles qu'elles figurent en annexe au rapport.

---

<sup>1</sup> Document EB107/13.

## ANNEXE

**COMPARAISON ENTRE LES REGLES DE GESTION FINANCIERE EXISTANTES  
ET LES NOUVELLES REGLES PROPOSEES**

<b>NOUVELLES REGLES DE GESTION FINANCIERE PROPOSEES</b>	<b>REGLES DE GESTION FINANCIERE EXISTANTES</b>	<b>COMPARAISON ENTRE LES REGLES EXISTANTES ET LES REGLES PROPOSEES</b>
<b>REGLE 1 – CHAMP D’APPLICATION ET DELEGATION DES POUVOIRS</b>	<b>ARTICLE 1 – BASES STATUTAIRES ET CHAMP D’APPLICATION</b>	
101.1 Les présentes Règles de Gestion financière sont établies en vertu des dispositions du paragraphe 1.4 du Règlement financier.	101.1 Les présentes Règles sont établies en vertu des dispositions du paragraphe 10.1 a) du Règlement financier.	
101.2 Le Directeur général est responsable devant l’Assemblée de la Santé de l’application des Règles de Gestion financière, afin d’assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l’Organisation.	101.5 Le Directeur général, en vertu de l’autorité dont il est investi en sa qualité de plus haut fonctionnaire technique et administratif de l’Organisation, est responsable devant l’Assemblée de la Santé de l’application des Règles de Gestion financière.	
101.3 Les présentes Règles s’appliquent uniformément à toutes les sources de fonds et à toutes les transactions financières de l’Organisation, sauf indication contraire.	101.2 Les Règles de Gestion financière s’appliquent à tous les bureaux et, quelle que soit la source des fonds, à toutes les transactions financières de l’Organisation. Celles-ci sont aussi régies par les principes et les règles de budgétisation et de comptabilisation applicables à la source des fonds concernée. Les fonds s’inscrivent dans un cycle annuel ou biennal et les dépenses qu’ils servent à financer sont comptabilisées sur la base des comptes de l’exercice.	

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <p>101.4 Les Règles de Gestion financière établies par le Directeur général et tout amendement y relatif entrent en vigueur après confirmation par le Conseil exécutif.</p>  | <p>101.3 Les Règles de Gestion financière prennent effet à dater de leur publication. Les amendements décidés par le Directeur général prennent effet, de même, à partir de la date de leur publication.</p> | <p><i>Précision selon laquelle les amendements aux Règles de Gestion financière n'entrent en vigueur qu'après confirmation par le Conseil exécutif</i></p>  |
| <p>101.5 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'une des Règles de Gestion financière, le Directeur général tranche.</p>  | <p>101.4 En cas de doute quant au sens de l'une des Règles de Gestion financière, le Directeur général décide de son interprétation.</p>   |   |
| <p>101.6 Outre les délégations de pouvoirs aux fonctionnaires désignés indiquées dans les présentes Règles de Gestion financière, et sous réserve de la Règle de Gestion financière 101.2, le Directeur général peut déléguer par écrit, avec l'autorisation de subdélégation à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, les pouvoirs qu'il estime nécessaires en vue de l'application des présentes Règles, y compris la publication des procédures opérationnelles. Tous les fonctionnaires désignés sont responsables devant le Directeur général de l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés.</p> | <p>101.6 Le Directeur général peut déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il estime nécessaires en vue de l'administration effective des présentes Règles et autoriser la subdélégation desdits pouvoirs.</p>      | <p>109.1 La Division du Budget et des Finances est responsable de la gestion, de l'encaissement et du décaissement de tous les fonds de l'Organisation.</p> |

*Les nouvelles Règles insistent davantage sur la responsabilité et l'obligation de rendre compte dans toute l'Organisation*

## REGLE II – BUDGET

## ARTICLE II – BUDGET

*La nouvelle Règle II établit un cadre qui permet d'élaborer un seul budget stratégique composé de toutes les sources de fonds*

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <p>102.1 Les fonctionnaires désignés établissent des propositions budgétaires biennales et des propositions supplémentaires,</p> | <p>102.1 Les fonctionnaires compétents soumettent à la Division du Budget et des Finances les programmes biennaux de</p> |  |
|--|--|--|

le cas échéant, reflétant toutes les sources de fonds dans la forme et les délais requis, et les soumettent au Directeur général.

travail avec les prévisions nécessaires, dans la forme et dans les délais requis.

102.3 La Division du Budget et des Finances unifie, en vue d'une présentation d'ensemble, les programmes de travail et les prévisions nécessaires, conformément à l'article III du Règlement financier.

102.4 Les fonctionnaires compétents soumettent à la Division du Budget et des Finances des prévisions supplémentaires, accompagnées d'exposés explicatifs. Ces prévisions supplémentaires sont présentées, autant que possible, de la même manière que le budget.

102.2 Les propositions budgétaires biennales peuvent être soumises aux comités régionaux, qui feront des observations et des recommandations à leur sujet.

102.2 Les programmes de travail et les prévisions soumis par les Directeurs régionaux sont accompagnés des recommandations du comité régional pertinent.

102.3 En application du paragraphe 4.4 du Règlement financier, les propositions budgétaires du Directeur général à l'Assemblée de la Santé comprennent des propositions relatives à l'application et à la limitation du mécanisme de compensation des pertes au change pour cette période biennale.

*Nouvelle Règle destinée à refléter le paragraphe 4.4 du nouveau Règlement financier*

REGLE III – CREDITS DU  
BUDGET ORDINAIRE

## ARTICLE III – CREDITS

*La nouvelle Règle consolide les principes régissant l'attribution des crédits du budget ordinaire*

103.1 Par le vote des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant voté afin d'engager les dépenses pour lesquelles ces crédits ont été votés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives de versement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.

103.1 Par le vote des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants votés, mais aucune dépense ne peut être engagée ni aucun paiement effectué tant que des attributions de crédits n'ont pas été faites conformément à l'article IV.

104.4 La Division du Budget et des Finances s'assure que les attributions de crédits sont conformes à la résolution portant ouverture de crédits et aux orientations fixées par l'Assemblée de la Santé et par le Conseil exécutif.

103.2 A la fin de l'exercice financier, les crédits restent utilisables dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements non réglés concernant des marchandises ou des services pour lesquels des commandes ou des ordres ont été passés durant l'exercice en cours. Ces mêmes conditions s'appliquent aux engagements concernant les bourses d'études. Tout élément du solde non engagé des crédits disponibles en espèces est viré au compte pour les recettes occasionnelles à la fin de l'exercice.

*Les paragraphes 4.5 à 4.8 du nouveau Règlement financier couvrent désormais les dispositions des Règles existantes 103.2 à 103.4*

- 103.3 Les crédits restent utilisables pour liquider les engagements pris, conformément au paragraphe 103.2 ci-dessus, jusqu'à la fin de l'exercice financier suivant, après quoi tout engagement qui n'est pas liquidé est alors annulé ou, lorsqu'il reste valide, un engagement de dépenses est imputé sur les crédits de l'exercice en cours. Le solde des crédits est porté au crédit du compte pour les recettes occasionnelles. Il est fait rapport sur l'état de ce compte dans les rapports financiers intérimaire et biennal.
- 103.4 Les soldes des crédits annulés conformément au paragraphe 103.3 ci-dessus sont inscrits dans les comptes à titre de recettes occasionnelles pour être utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 du Règlement financier.
- 103.6 Les contributions des Etats devenus Membres de l'Organisation dans le courant de l'année, mais après la clôture de l'Assemblée de la Santé, sont calculées conformément aux dispositions du paragraphe 5.10 du Règlement financier. *Le paragraphe 6.12 du nouveau Règlement financier couvre les dispositions de l'ancienne Règle 103.6*



## REGLE IV – FOURNITURE DES FONDS

*Les nouvelles Règles sont regroupées afin de montrer séparément les règles concernant les sources de fonds et celles relatives au fonds de roulement*

104.1 Les contributions des Membres, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2 du Règlement financier, sont calculées compte tenu des Membres qui composent l'Organisation au dernier jour de l'Assemblée de la Santé pertinente.

103.5 Les contributions des Membres, destinées à financer les crédits votés par l'Assemblée de la Santé, sont calculées compte tenu des Membres qui composent l'Organisation au dernier jour de l'Assemblée de la Santé considérée.

104.2 La période de grâce applicable au titre du paragraphe 6.5 du Règlement financier est le 31 janvier.

*Nouvelle Règle destinée à prévoir une période de grâce, comme l'exige le paragraphe 6.5 du nouveau Règlement*

104.3 Afin que le Directeur général puisse accepter le versement des contributions des Membres au titre du paragraphe 6.8 du Règlement financier dans des monnaies qui ne sont pas entièrement convertibles, les limites et lignes directrices suivantes s'appliquent :

*Nouvelle Règle établissant les clauses et conditions énoncées par le paragraphe 6.8 du Règlement financier*

- a) le montant dû est exprimé en dollars des Etats-Unis ;
- b) les paiements à l'OMS doivent être effectués à une date précise sur un compte bancaire donné ;
- c) le montant des paiements autorisés ne doit pas dépasser les dépenses nettes mensuelles prévues de l'Organisation dans la monnaie concernée ;

- d) lorsqu'il s'agit de créditer le compte des Membres à l'OMS en dollars des Etats-Unis, il convient d'appliquer le taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies à la date d'encaissement par l'OMS.
- 104.4 Les paiements en monnaies autres que celles qui sont précisées au paragraphe 6.7 du Règlement financier (dollars des Etats-Unis, euros ou francs suisses), qui ne correspondent pas aux termes précis de l'approbation donnée par le Directeur général, sont automatiquement retournés à l'Etat Membre concerné, et la contribution demeure due et exigible.
- 104.5 Afin que des crédits puissent être attribués pour des dépenses devant être financées par des sources autres que celles du budget ordinaire, les dépôts ou les lettres de crédit ou toute autre forme acceptable de financement doivent être disponibles dans les montants fixés par les fonctionnaires désignés.
- 104.3 Toutes dépenses à la charge de l'Organisation, y compris celles qui sont faites à titre remboursable, doivent faire l'objet d'une attribution de crédits, quelle que soit la source des fonds. Des crédits ne peuvent être attribués sur les fonds fiduciaires ou les contributions volontaires que sous réserve de la réception préalable de dépôts ou de lettres de crédit dont le montant sera déterminé par la Division du Budget et des Finances.
- 104.6 Afin de s'assurer que l'exécution du budget ordinaire n'est pas gênée par la réception tardive des contributions des Membres, le Directeur général tient compte du financement anticipé requis pour régler les dépenses au titre du budget ordinaire.
- 118.1 Les Règles de Gestion financière sont également applicables au fonds de roulement et à son utilisation, qui peut être déterminée de temps à autre par l'Assemblée de la Santé conformément à l'article 6.2 du Règlement financier. Par sa
- Nouvelle Règle en corrélation avec la Règle 104.3 ci-dessus*

résolution WHA47.20 (1994), l'Assemblée de la Santé a décidé que, dorénavant, le fonds de roulement servirait à la seule fin de financer les déficits de recettes du budget ordinaire en attendant le versement des contributions des Membres et Membres associés.

104.7 Le recours au fonds de roulement et le montant des emprunts internes ne doivent pas dépasser, ensemble, le montant total des contributions non réglées et, en tout état de cause, 25 % des contributions prévues pour l'exercice concerné.

*Nouvelle Règle destinée à fixer un plafond pour le niveau du fonds de roulement et des emprunts internes et établie en vertu des paragraphes 7.1 et 7.2 du Règlement financier*

104.8 Lorsqu'il formule des propositions à l'Assemblée de la Santé visant à faire varier le niveau du fonds de roulement conformément au paragraphe 7.2 du Règlement financier, le Directeur général prend en considération le niveau des emprunts internes qu'il est prudent de contracter ainsi que la limite qui est précisée dans la Règle de Gestion financière 104.7.

*Nouvelle Règle en corrélation avec la Règle 104.7 ci-dessus*

104.9 Conformément au paragraphe 7.1 du Règlement financier, afin de déterminer le niveau des réserves disponibles pour financer les emprunts internes, le Directeur général tient compte des prévisions de recettes et de dépenses de chaque réserve de liquidités.

*Nouvelle Règle indiquant comment déterminer le niveau des emprunts internes*

- 118.2 En cas d'épuisement du fonds, le montant des emprunts internes prévus au paragraphe 5.1 du Règlement financier est inscrit au fonds de roulement. Aux fins du paragraphe 6.3 du Règlement financier, les sommes ainsi empruntées à des fonds internes sont étroitement contrôlées par le Directeur général qui veille à ce qu'elles soient remboursées en priorité dès que des recettes sont disponibles à cet effet.
- Le nouveau paragraphe 7.3 du Règlement financier et les responsabilités générales du Directeur général couvrent ces dispositions*

REGLE V – ATTRIBUTIONS DE CREDITS

ARTICLE IV – ATTRIBUTIONS DE CREDITS

*Règle remaniée dans un style mieux approprié à la structure actuelle de l'Organisation. La responsabilité des responsables d'attributions de crédits est précisée*

- |       |  |       |   |
|-------|--|-------|---|
| 105.1 | Les attributions de crédits sont faites aux fonctionnaires désignés en tant qu'autorisation d'engager des dépenses.  | 104.1 | Les demandes d'attributions de crédits pour des fins déterminées doivent être présentées par écrit à la Division du Budget et des Finances.                           |
|       |  | 104.2 | Ces attributions de crédits sont faites par notification écrite de la Division du Budget et des Finances.   |
| 105.2 | Les fonctionnaires désignés auxquels des attributions de crédits ont été faites doivent rendre compte au Directeur général de l'utilisation régulière des ressources allouées. | 104.5 | Les fonctionnaires auxquels des attributions de crédits ont été faites doivent rendre compte au Directeur général de l'utilisation régulière des ressources allouées. |

REGLE VI – DEPENSES  
(ENGAGEMENTS DE DEPENSES)ARTICLE V – ENGAGEMENTS  
DE DEPENSES (DEPENSES)

*Règle remaniée pour refléter les principes de comptabilité sur la base du fait générateur*

106.1 Pour que des dépenses puissent être effectuées, les engagements de dépenses doivent correspondre aux attributions de crédits faites aux fonctionnaires désignés.

*Nouvelle Règle destinée à régulariser la nécessité d'une telle procédure*

106.2 Les dépenses ne peuvent être engagées que par les fonctionnaires désignés et doivent être accompagnées de tous les documents et pièces à l'appui. Tous les engagements ou toutes les activités qui font appel aux ressources de l'Organisation doivent correspondre à des engagements de dépenses qui seront contractés le moment venu.

105.1 Seuls les fonctionnaires désignés par écrit par le Directeur général sont autorisés à contracter des engagements de dépenses imputables sur les attributions de crédits.

105.4 Les propositions de contracter des engagements de dépenses doivent être présentées par écrit et accompagnées de tous les documents et pièces à l'appui. Elles doivent préciser le but des dépenses envisagées, ainsi que l'attribution de crédits sur laquelle ces dépenses seront imputées.

110.6 Tous les comptes doivent être appuyés par des pièces justificatives qui sont conservées dans les dossiers appropriés et font partie intégrante de la comptabilité officielle de l'Organisation.

106.3 Les dépenses ne peuvent être engagées qu'aux fins pour lesquelles l'attribution de crédits a été faite et elles ne peuvent dépasser le montant imputable sur l'attribution de crédits.

105.2 Les dépenses ne peuvent être engagées qu'aux fins pour lesquelles l'attribution de crédits a été faite et elles ne peuvent dépasser le montant de cette attribution.

- 105.3 Aucun engagement de dépenses ne doit être contracté sans que la Division du Budget et des Finances ait, au préalable, certifié que des fonds sont disponibles au titre de l'attribution de crédits sur laquelle les dépenses seront imputées.
- 106.4 Les propositions de dépenses, y compris l'achat de biens et de services, sont rejetées si elles ne sont pas conformes au Règlement financier, aux présentes Règles et aux conditions suivantes, à savoir :
- a) que les fonds sont disponibles ;
  - b) que les procédures de l'Organisation sont observées ;
  - c) que les dépenses en question ne portent pas préjudice à la situation financière de l'Organisation ;
  - d) que, par leur objet, les dépenses proposées le sont dans l'intérêt de l'activité de l'Organisation.
- 105.5 Il incombe à la Division du Budget et des Finances d'examiner les propositions d'engagements de dépenses en vue de s'assurer :
- a) que les fonds sont disponibles ;
  - b) que les règlements, règles et procédures de l'Organisation sont observés ;
  - c) que les dépenses en question ne porteront pas préjudice à la situation financière de l'Organisation ;
  - d) que, par leur objet, les dépenses proposées le sont dans l'intérêt de l'activité de l'Organisation.
- 105.6 La Division du Budget et des Finances rejette toute proposition d'engagement de dépenses ou refuse le paiement de toute dépense encourue lorsque les dispositions du paragraphe 105.5 ne sont pas respectées.

- 106.5 Les engagements de dépenses révisés sont assujettis à la même procédure que l'engagement de dépenses initial.
- 106.6 Les versements à titre gracieux peuvent être autorisés par le Directeur général conformément au paragraphe 13.5 du Règlement financier, à condition que ces versements soient justifiés dans l'intérêt de l'équité ou répondent au mieux aux besoins de l'Organisation. Tout versement de ce type, accompagné d'une explication de sa justification, est signalé sans délai à la fois au Commissaire aux Comptes et au Chef du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance.
- 105.7 Les engagements de dépenses révisés sont assujettis à la même procédure que l'engagement de dépenses initial.
- Nouvelle Règle qui développe le paragraphe 13.5 du Règlement financier*

#### ARTICLE VI – CONTROLE DES DEPENSES

- 106.4 Si la Division du Budget et des Finances estime qu'il existe des raisons de surseoir à un paiement pour lequel une demande est présentée, cette demande est soumise au Directeur général.
- 106.5 En règle générale, les demandes de prestations dues depuis plus d'un an, présentées par des membres du personnel, ne sont pas prises en considération.
- L'article VI existant est incorporé à la nouvelle Règle VII ci-après*
- Les fonctionnaires désignés sont choisis en application de la délégation de pouvoirs du Directeur général dans la ligne de la Règle 107.2*
- Les dépenses sont engagées conformément au paragraphe 4.5 du nouveau Règlement financier et à la nouvelle Règle 107.2*

REGLE VII – CONTROLE  
INTERIEUR

ARTICLE XVII – CONTROLE  
INTERIEUR

*Les nouvelles Règles  
précisent, dans les  
grandes lignes, la  
responsabilité du  
Directeur général  
concernant  
l'établissement de  
contrôles et les  
principes y relatifs*

- |   |   |
|---|---|
| <p>107.1 Conformément à l'article XII du Règlement financier, le Directeur général prend les mesures voulues pour assurer un contrôle intérieur efficace au sein de l'Organisation, y compris i) un cadre de vérification interne tel qu'il est énoncé à l'article XII du Règlement financier, ii) des délégations de pouvoirs appropriées, iii) la séparation des fonctions et iv) toutes autres mesures conformes aux meilleures pratiques financières.</p> | <p>117.1 Il incombe à la Division du Budget et des Finances d'établir et de maintenir un contrôle intérieur approprié des transactions financières et de toutes autres opérations de l'Organisation spécifiées par le Directeur général.</p>  |
| <p>107.2 Les paiements ne sont pas effectués à l'avance, sauf dans les cas précisés par les présentes Règles. Ils sont faits uniquement à partir de documents et pièces justificatifs satisfaisants, dûment certifiés par les fonctionnaires désignés qui confirment :</p>  | <p>106.1 Aucun contrat ou ordre d'achat comportant un paiement avant la livraison de marchandises ou la fourniture de services ne doit être passé au nom de l'Organisation, sauf dans les cas où les usages commerciaux normaux l'exigent.</p> <p>106.3 Les paiements ne sont effectués qu'après vérification des pièces justificatives par les fonctionnaires compétents qui attestent :</p> |
| <p>a) que les services ont été rendus ou les fournitures livrées, conformément aux clauses du contrat ;</p>   | <p>a) que les services ont été rendus ou les fournitures livrées conformément aux clauses du contrat ;</p>  |



- b) que le montant des dépenses est exact et conforme aux clauses du contrat.
- 107.3 A titre exceptionnel, et uniquement lorsque cela se justifie dans la pratique, il est possible d'exécuter des contrats ou ordres d'achats qui exigent un paiement partiel anticipé avant la livraison de marchandises ou la fourniture de services. Ces dispositions doivent s'appuyer sur les justificatifs voulus.
- 107.4 Pour qu'un contrat ou un ordre d'achat qui exige le paiement intégral à l'avance soit exécuté, le fonctionnaire à l'origine de cette demande doit fournir tous les justificatifs voulus et indiquer pour quelles raisons ces clauses concernant le paiement sont nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Toutes ces clauses de paiement sont soumises à l'approbation des fonctionnaires désignés.
- 107.5 Les fonctionnaires désignés peuvent consentir des avances aux membres du personnel et à d'autres personnes lorsqu'il s'agit de l'acquittement des fonctions officielles de l'OMS et des prestations auxquelles a droit le personnel.
- b) que le montant des dépenses est exact et conforme aux clauses du contrat.
- 106.2 Le Directeur général peut autoriser le paiement d'acomptes lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'Organisation.
- ARTICLE VII – COMPTES  
D'AVANCES DE CAISSE
- 107.1 Des avances de fonds, dont le montant doit être fixé dans chaque cas, sont faites, lorsque c'est nécessaire, à des fonctionnaires désignés par le Directeur général.
- ARTICLE VIII – AVANCES  
PARTICULIERES
- 108.1 Des avances pour dépenses de voyage peuvent être accordées sur demande aux fonctionnaires qui ont reçu

une autorisation de voyage officiel. Ces avances doivent être utilisées conformément aux règles régissant les voyages, et il doit en être rendu compte une fois le voyage terminé.

108.2 Des avances sur les traitements et sur l'allocation pour frais d'études des enfants peuvent être consenties aux membres du personnel conformément aux dispositions du Règlement du Personnel.

108.3 Des avances autres que celles autorisées au paragraphe 108.2 ci-dessus peuvent être consenties aux membres du personnel dans certaines circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'approbation du Directeur général.

#### ARTICLE IX – GESTION DES FONDS

109.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 9.3 du Règlement financier qui stipule que les revenus des placements sont crédités au fonds ou au compte dont proviennent les sommes placées, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à ce fonds ou à ce compte, il n'est pas payé d'intérêts sur les sommes déposées auprès de l'Organisation ou conservées par elle. Si des placements effectués pour le compte d'une tierce partie doivent

*Les règles individuelles relatives à l'article IX existant sont incorporées dans la nouvelle Règle VII, à l'exception de la nouvelle Règle 109.5 pour laquelle les conditions sont fixées dans l'article XI du nouveau Règlement financier*

- porter intérêts, le montant desdits intérêts n'est payé que si la demande en a été faite d'avance, et le paiement est effectué aux conditions qui ont été convenues avec le Directeur général.
- 107.6 Les fonds de l'Organisation ne sont déposés qu'auprès des banques ou institutions financières ou investis auprès de contreparties déterminées par le Directeur général conformément aux politiques en matière de placements mentionnées dans la Règle de Gestion financière 107.11.
- 107.7 Le Directeur général désigne les fonctionnaires chargés de tous les comptes bancaires et de la gestion, de l'encaissement et du décaissement de tous les fonds de l'Organisation et de la comptabilité exacte y relative.
- 107.8 Les responsables des comptes d'avances doivent rendre compte de tous les fonds placés sous leur responsabilité.
- 109.2 Les fonds de l'Organisation ne sont déposés qu'auprès des banques ou institutions désignées par le Directeur général.
- 109.3 La Division du Budget et des Finances gère tous les comptes bancaires tenus par l'Organisation, y compris ceux qui ont été établis pour des fonds fiduciaires ou à d'autres fins particulières, et elle tient un compte de caisse approprié où sont inscrits, dans l'ordre chronologique, toutes les sommes reçues et tous les paiements effectués. Des comptes de caisse distincts sont tenus pour chaque compte en banque, ainsi que pour les fonds déposés auprès d'autres institutions.
- 107.2 Les fonctionnaires qui ont reçu des avances de ce genre sont responsables des sommes qui leur ont été ainsi avancées et ils doivent être en mesure d'en rendre compte en tout temps.

- 107.9 Des listes de signataires sont établies par les fonctionnaires agréés par le Directeur général. Tous les paiements effectués sur les comptes bancaires de l'Organisation doivent être signés par deux fonctionnaires figurant sur les listes pertinentes. Au besoin, dans certaines circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires ayant autorité pour établir des listes de signataires peuvent autoriser la signature de paiements par un seul fonctionnaire, étant toutefois entendu que des précautions appropriées sont prises pour sauvegarder les fonds, et notamment que le montant des fonds pouvant être payé sur le compte pertinent est limité.
- 107.10 Tous les titres et valeurs doivent être confiés à la garde d'une banque attitrée ou d'établissements financiers désignés par le Directeur général.
- 107.11 Les politiques en matière de placements sont élaborées conformément au paragraphe 11.4 du Règlement financier. Un comité consultatif aide le Directeur général à formuler ces politiques et à surveiller le rendement des fonds investis.
- 109.4 Des listes de signataires sont établies par le Directeur général et tout chèque tiré sur les comptes de l'Organisation doit être signé par deux fonctionnaires figurant sur les listes pertinentes, étant toutefois entendu que le Directeur général peut autoriser la signature de chèques par un seul fonctionnaire, lorsqu'il estime que des précautions appropriées sont prises pour sauvegarder les fonds de l'Organisation, ou dans certaines circonstances exceptionnelles.
- 109.6 Tous les titres et valeurs doivent être soit confiés à la garde d'une banque attitrée, soit déposés dans les coffres d'un établissement financier reconnu désigné par le Directeur général.
- 109.7 Un comité consultatif aide le Directeur général à formuler les grandes lignes de la politique de placements.

## REGLE VIII – COMPTABILITE

## ARTICLE X – COMPTABILITE

*Les Règles relatives à la comptabilité et aux comptes de trésorerie sont intégrées en une seule section qui reflète les pratiques modernes de comptabilité et les normes comptables communes au système des Nations Unies*

- 111.1 Les comptes généraux enregistrent les recettes et les dépenses classées par catégorie, les espèces en banque, les placements, les sommes à recevoir et autres actifs, les sommes à payer et autres engagements, ainsi que le fonds de roulement et ses fonds subsidiaires, et tous autres fonds fiduciaires ou comptes spéciaux qui peuvent être créés. *Font l'objet de règles individuelles dans la nouvelle Règle VIII*
- 108.1 La comptabilité comprend un grand livre général de l'Organisation et des livres subsidiaires qui comprennent toutes les transactions financières de l'exercice auquel elles se rapportent et qui sont comptabilisées sur la base du fait générateur. Tous les états et relevés financiers périodiques et autres sont établis à partir de ces divers comptes.
- 110.2 Les engagements de dépenses sont inscrits dans les comptes de l'exercice au cours duquel ils sont contractés.
- 110.3 Les recettes sont créditées aux comptes de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées.
- 110.4 Les décaissements sont inscrits dans les comptes de l'exercice au cours duquel ils sont effectués.
- 110.5 La comptabilité comprend les comptes généraux, les comptes budgétaires et dépenses et les comptes de trésorerie ; les états et relevés financiers périodiques sont établis sur la base de ces divers comptes.

- 108.2 Conformément à la Règle de Gestion financière 101.3, le Directeur général détermine quelles sont les parties de l'Organisation qui sont autorisées à tenir leur propre comptabilité et dont les comptes sont consolidés périodiquement dans les comptes de l'Organisation.
- La nouvelle Règle développe le paragraphe 13.1 du Règlement financier et régularise la situation actuelle des unités telles que les bureaux régionaux dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Organisation*
- 108.3 Tous les états et relevés financiers ainsi que les transactions financières s'appuient sur des pièces justificatives qui sont conservées en tant que parties intégrantes des dossiers officiels de l'Organisation pendant la ou les périodes que fixe le Commissaire aux Comptes, après quoi, ces documents peuvent être détruits sur décision des fonctionnaires désignés.
- 110.7 La comptabilité ainsi que les autres états et relevés financiers et toutes pièces justificatives sont conservés pendant la ou les périodes que fixe le Commissaire aux Comptes, après quoi ces documents peuvent être détruits, sur décision du Directeur général.
- 108.4 Toutes les opérations comptables sont inscrites dans les registres généraux et subsidiaires selon un plan comptable uniforme.
- 111.2 Les opérations comptables sont inscrites dans les comptes généraux selon un cadre comptable uniforme établi par le Directeur général.
- 108.5 Les recettes et dépenses sont inscrites selon un système de classification uniforme.
- 112.2 Les engagements de dépenses contractés sont inscrits dans les comptes dépenses selon un système de classification uniforme établi par le Directeur général.
- 108.6 Les comptes (tels qu'ils sont définis dans la Règle de Gestion financière 108.1 susmentionnée) indiquent :
- 112.1 Les comptes budgétaires et dépenses indiquent :
- a) les crédits initiaux votés par l'Assemblée de la Santé ;
  - a) les crédits initiaux votés par l'Assemblée de la Santé ;
  - b) les crédits modifiés par tous virements ;
  - b) les crédits modifiés par tous virements ;

- |  |  |
|--|--|
| c) le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé ;                     | c) le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé ;           |
| d) le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change ;   | d) le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change ;                                   |
| e) les revenus ;   | e) les attributions de crédits faites ;  |
| f) les attributions de crédits faites ;  | f) les engagements de dépenses contractés, ventilés en décaissements et en dépenses engagées non réglées ; |
| g) les dépenses (engagements de dépenses) contractées ;  | g) les soldes non engagés d'attributions de crédits ;  |
| h) les dettes, y compris les dépenses engagées non réglées ;   | h) les soldes non engagés des crédits.   |
| i) les biens, y compris les liquidités, les placements, les titres et valeurs et les montants dus à l'Organisation ; |  |
| j) les crédits non alloués ;   |  |
| k) les soldes non engagés d'attributions de crédits ;  |  |
| l) les soldes non engagés des crédits.   |  |

#### ARTICLE XIII – COMPTES DE TRESORERIE

113.1 Les comptes de trésorerie comprennent :

- a) les comptes de caisse, indiquant tous les encaissements et tous les décaissements de l'Organisation ;

*Font désormais l'objet de règles individuelles dans le cadre de la nouvelle Règle VIII*

- b) les comptes de placements fournissant tous renseignements sur chaque placement fait par l'Organisation ;
- c) les opérations au comptant, les opérations bancaires et les placements qui sont inscrits dans les comptes de trésorerie selon un système uniforme établi par le Directeur général.

REGLE IX – ETATS ET RELEVES FINANCIERS

ARTICLE XIV – ETATS ET RELEVES FINANCIERS

*Cette section reflète les principes relatifs à la production d'états et de relevés financiers en tant qu'activité séparée du maintien des registres de comptes, ainsi que les conditions générales relatives à ces états et relevés financiers*

- |  |  |
|--|--|
| <p>109.1 Le Directeur général présente des rapports financiers intérimaires et définitifs, se référant aux comptes mentionnés dans la Règle de Gestion financière 108.1, à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif ou aux comités et commission du Conseil exécutif qui sont chargés de les examiner et de faire des observations y relatives, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai. Ces états et relevés financiers sont préparés conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, au Règlement financier et aux présentes Règles et comprennent toutes les informations nécessaires propres à indiquer la situation financière de l'Organisation.</p> | <p>110.1 Il incombe à la Division du Budget et des Finances d'établir et de tenir tous les comptes officiels de l'Organisation conformément aux règles comptables du système des Nations Unies.</p> <p>114.1 La Division du Budget et des Finances présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des relevés périodiques des liquidités disponibles ;</li> <li>b) des états périodiques de la situation budgétaire indiquant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les attributions de crédits faites ;</li> <li>ii) les engagements de dépenses contractés ;</li> <li>iii) les soldes non engagés ;</li> </ul> </li> </ul> |
|--|--|



109.2 Les rapports financiers intérimaires et définitifs révèlent également les paiements effectués à titre gracieux et les pertes en espèces, fournitures et matériel et autres avoirs qui sont survenues durant l'exercice, et indiquent la façon dont ces pertes sont traitées dans les comptes.

- c) des états spéciaux périodiques indiquant :
  - i) les arriérés de contributions ;
  - ii) les opérations et la situation financière du fonds de roulement, y compris l'utilisation du mécanisme d'emprunts internes sur d'autres ressources de trésorerie disponibles dans l'Organisation ;
- d) le plus tôt possible chaque année un bilan détaillé au 31 décembre précédent ; en sus de ce bilan sont produits :
  - i) un état des recettes et des dépenses ;
  - ii) un état indiquant les crédits votés, les attributions de crédits faites et les engagements de dépenses contractés ;
  - iii) un état des engagements de dépenses non réglés au 31 décembre et reportés conformément au paragraphe 4.2 du Règlement financier ;
  - iv) un état des fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux ;
  - v) un état du fonds de roulement indiquant ses éléments constitutifs et sa situation effective, les montants avancés sur ce fonds, les liquidités

disponibles et  
l'utilisation du  
mécanisme d'emprunts  
internes sur d'autres  
ressources de  
trésorerie disponibles  
dans l'Organisation ;

vi) un état des pertes en  
espèces, fournitures,  
matériel et autres  
avoirs qui sont  
survenues durant  
l'exercice, indiquant la  
façon dont ces pertes  
ont été passées dans la  
comptabilité ;

vii) un état des versements  
faits à titre gracieux.

REGLE X – BIENS DE  
L'ORGANISATION, Y COMPRIS  
LE MATERIEL ET LES  
FOURNITURES

ARTICLE XV – BIENS DE  
L'ORGANISATION

*Des pratiques plus  
modernes concernant  
la gestion des avoirs  
sont précisées*

110.1 L'acquisition de terrains et de  
bâtiments, ainsi que les  
améliorations apportées à  
ceux-ci sont capitalisées dans  
les comptes. Tous les biens  
autres que les biens  
d'équipement acquis par achat  
sont inscrits comme dépenses.  
Les biens acquis dans le cadre  
d'un bail sont capitalisés ou  
inscrits comme dépenses  
conformément aux clauses du  
bail pertinent.

110.2 Il est tenu des inventaires de  
tous les avoirs immobilisés.

110.3 Il est mis en place un système  
de gestion concernant les  
autres biens.

115.1 Le coût de tous les biens  
acquis, autres que les biens  
immobiliers, doit être sans  
délai comptabilisé comme  
dépense.

115.2 Il est tenu des inventaires de  
tous les biens immobiliers,  
ainsi que des fournitures et du  
matériel durables et  
renouvelables, quels que  
soient leur mode d'acquisition  
et leur provenance, avec  
indication des détails  
pertinents.

- 110.4 Il est dressé un inventaire périodique de tous les biens.
- 110.5 Des biens peuvent être déclarés excédentaires s'ils ne servent plus à l'Organisation et vendus aux conditions les plus favorables pour l'Organisation, y compris un échange partiel, sauf lorsque
- i) la destruction est plus économique, est requise par la loi ou en vertu de considérations environnementales, ou
  - ii) lorsqu'il est préférable, dans l'intérêt de l'Organisation, de céder ces biens à une organisation de caractère non lucratif, à titre gracieux ou moyennant un versement symbolique.
- 110.6 Le produit des ventes de biens excédentaires est porté au crédit du compte pour les recettes diverses, sauf que, si un article est remplacé par un nouveau, la valeur d'échange ou le produit de la vente de l'article remplacé sert à diminuer le montant de la dépense engagée pour remplacer ledit article.
- 115.3 Il est dressé un inventaire annuel de tous les avoirs, fournitures et matériel disponibles.
- 115.5 Les biens excédentaires doivent être vendus aux conditions les plus favorables pour l'Organisation, sauf :
- a) lorsque l'échange de biens excédentaires en règlement partiel de nouveaux articles est plus avantageux pour l'Organisation que la vente de biens excédentaires et l'achat séparé de nouveaux articles ;
  - b) lorsque la destruction de matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique, est requise par la loi, ou encore lorsque la nature confidentielle du matériel en justifie la destruction ;
  - c) lorsqu'il est préférable, dans l'intérêt de l'Organisation, de céder les biens excédentaires à une organisation de caractère non lucratif, à titre gracieux ou moyennant un versement symbolique.
- 115.6 Les produits des ventes de biens excédentaires sont portés au crédit du compte pour les recettes occasionnelles, sauf que, si un article est remplacé par un nouveau, la valeur d'échange ou le produit de la vente de l'article remplacé sert à diminuer le montant de la dépense à comptabiliser conformément aux dispositions du paragraphe 115.1.
- Cette Règle se réfère au compte pour les recettes diverses plutôt qu'au compte pour les recettes occasionnelles afin de refléter le nouveau Règlement financier*

- 110.7 Sous réserve des dispositions de la Règle de Gestion financière 104.5, l'Organisation peut fournir des biens et des services aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, à titre remboursable ou sous réserve de réciprocité, aux termes et conditions approuvés par les fonctionnaires désignés.
- 115.7 Sous réserve des dispositions du paragraphe 104.3, l'Organisation peut fournir des biens et des services aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, à titre remboursable ou sous réserve de réciprocité, aux termes et conditions prescrits par le Directeur général.

#### REGLE XI – ACHATS DE BIENS ET DE SERVICES

#### ARTICLE XVI – ACHATS

- 111.1 Le Directeur général établit des politiques et procédures qui concernent l'achat de biens, de services, de fournitures, de matériel, etc. et qui énoncent les conditions relatives à l'appel à la concurrence.
- 111.2 Les contrats par lesquels l'Organisation se procure des biens, des services, des fournitures, du matériel, etc. ne doivent être passés au nom de l'Organisation que par les fonctionnaires désignés.
- 111.3 Tous les achats et autres contrats sont conclus par voie de soumission, à moins que les fonctionnaires désignés n'autorisent à procéder autrement.
- 111.4 Les contrats sont normalement adjugés aux soumissionnaires ayant présenté l'offre la plus basse. Cependant, s'ils estiment que cela est dans l'intérêt de l'Organisation, les fonctionnaires désignés
- 116.2 Le Directeur général établit des règles qui permettent d'assurer le libre jeu de la concurrence dans l'appel d'offres et l'examen des soumissions de fournisseurs.
- 116.1 Les contrats par lesquels l'Organisation se procure des services, des fournitures, du matériel, etc. ne doivent être passés au nom de l'Organisation que par des fonctionnaires dûment habilités à cet effet.
- 116.3 Tous les achats et contrats d'un montant dépassant US \$15 000 sont conclus par voie de soumission, à moins que le Directeur général n'autorise à procéder autrement.
- 116.4 Les commandes sont normalement adjugées au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus basse. Le Directeur général peut cependant, s'il estime que c'est de l'intérêt de

peuvent autoriser l'acceptation d'une autre soumission ou le rejet de toutes les soumissions.

l'Organisation, autoriser l'acceptation d'une autre soumission ou le rejet de toutes les soumissions.

REGLE XII – CONTROLE INTERIEUR

ARTICLE XVII – CONTROLE INTERIEUR

*Pas de changements*

112.1 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance est chargé de la vérification intérieure des comptes, de l'inspection, du suivi et de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation, de la gestion financière et de l'utilisation des biens, ainsi que des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Organisation peuvent faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une surveillance de la part du Bureau.

117.2 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance est chargé de la vérification intérieure des comptes, de l'inspection, du suivi et de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation, de la gestion financière et de l'utilisation des biens, ainsi que des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Organisation peuvent faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une surveillance de la part du Bureau.

112.2 Le Directeur général désigne un chef du Bureau techniquement qualifié après avoir consulté le Conseil exécutif. Il consulte également le Conseil exécutif avant de mettre fin au contrat du titulaire de ce poste.

117.3 Le Directeur général désigne un chef du Bureau techniquement qualifié après avoir consulté le Conseil exécutif. Il consulte également le Conseil exécutif avant de mettre fin au contrat du titulaire de ce poste.

112.3 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

- a) Son chef rend directement compte au Directeur général.

117.4 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

- a) Son chef rend directement compte au Directeur général.

- 
- |  |  |
|--|--|
| <p>b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen.</p> <p>c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités. La confidentialité la plus stricte sera respectée et il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer.</p> <p>d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, du Directeur exécutif, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. A la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.</p> | <p>b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen.</p> <p>c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités. La confidentialité la plus stricte sera respectée et il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer.</p> <p>d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, du Directeur exécutif, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. A la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.</p> |
|--|--|

- e) Il soumet chaque année au Directeur général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, ainsi que sur les progrès de la mise en oeuvre des recommandations, avec copie au Commissaire aux Comptes. Ce rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé, en même temps que les observations jugées nécessaires.
- 112.4 Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations du Bureau soient prises en compte et mises en oeuvre selon que de besoin.
- e) Il soumet chaque année au Directeur général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, ainsi que sur les progrès de la mise en oeuvre des recommandations, avec copie au Commissaire aux Comptes. Ce rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé, en même temps que les observations jugées nécessaires.
- 117.5 Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations du Bureau soient prises en compte et mises en oeuvre selon que de besoin.

= = =